



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 44571

Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les délais parfois excessivement longs (de trois mois à un an) que s'octroie l'Etat avant de régler ses fournisseurs. En effet, de tels délais portent préjudice aux entreprises concernées qui ne bénéficient pas, à leur tour, des mêmes facilités de trésorerie avec leurs créanciers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer ces règlements et remédier à l'injustice des situations ainsi créées.

Texte de la réponse

L'amélioration des délais de paiement de l'Etat est une des préoccupations majeures du Gouvernement dans la mesure où d'éventuels retards de règlement des sommes dues aux PME peuvent avoir des conséquences graves sur la vie des entreprises et donc sur l'emploi. Les informations statistiques recueillies par les applications informatiques de gestion indiquent que l'Etat règle en moyenne ses créanciers dans un délai de trente-cinq jours. Au sein de ce délai, la phase de contrôle et de paiement par le comptable public est en moyenne de neuf jours pour l'Etat en 1998. Ce délai, compté du jour de l'arrivée de la facture au mouvement des comptes de trésorerie de l'Etat, est plus court que celui rencontré dans le cadre des paiements interentreprises et tend à se réduire. Plusieurs mesures sont inscrites dans le code des marchés publics pour éviter des délais de règlement anormalement longs. Le délai de mandatement réglementaire, c'est-à-dire le temps laissé au gestionnaire pour ordonner au comptable public de payer, est de trente-cinq jours pour l'Etat, délai calculé à partir de la date de réception de la demande de paiement. Le non-respect de ces obligations par l'administration est sanctionné par le versement d'intérêts moratoires, dont le taux élevé (5,47 % en 1999) se révèle dissuasif. En outre, les intérêts moratoires sont dus de plein droit à l'entreprise ; celle-ci n'a donc aucune démarche à effectuer pour se voir verser ces intérêts de retard. D'autres mesures complémentaires ont été mises en place pour rendre ce dispositif encore plus opérationnel. Ainsi l'administration ne peut plus procéder à des engagements ultérieurs de dépenses sur le chapitre d'imputation tant que les intérêts moratoires n'ont pas fait l'objet d'un mandatement (décret n° 77-981 du 29 août 1977). Un titulaire de marché public peut bénéficier à sa demande du paiement par lettre de change-relevé, ce qui lui permet de connaître la date où il sera effectivement payé. De plus, diverses majorations du montant des intérêts moratoires sont prévues à l'article 178 du code des marchés publics, lorsque l'administration ne respecte pas certaines formalités. Enfin, un projet de directive européenne prévoit l'instauration d'un délai global de paiement qui sera expressément mentionné dans le marché. Cette directive sera transposée sans délai. Le Gouvernement étudie également une amélioration du dispositif dans le cadre du projet de réforme du code des marchés publics actuellement en travaux.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44571

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2269

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3121